

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**DÉCISION DU MAIRE**

N° **29**

SERVICE : COMMANDE PUBLIQUE

**Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres pour le groupement de commandes Commune / SOGEBEA**  
**MCH23 12 Mission d'urbaniste et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification du front de mer de Bandol**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu le Code de la Commande publique, et ses articles L2113-6 à L2113-8, qui offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics et en définissent les modalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L1414-3, qui définit les modalités de constitution de la commission d'appel d'offres des groupements de commandes ;

Vu les délibérations n°3 à 6 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, par lesquelles le Conseil Municipal a confié à la SOGEBEA la gestion du port de Bandol et le pilotage des opérations de travaux afférentes ;

Vu la délibération n° 08, en date du 26 mai 2023, par laquelle le conseil municipal a adopté le projet de convention de groupement de commandes, et a autorisé le Maire à désigner le représentant élu de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;

Considérant que la Commune de Bandol et la SOGEBEA ont récemment identifié l'opportunité de créer un groupement de commandes entre elles pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles visant à désigner un urbaniste conseil en charge des projets de réaménagement du littoral, incluant par conséquent les projets portuaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L1414-3, il convient de désigner « *Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres* » ;

**- DÉCIDONS -**

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre Chorel, est désigné membre de la Commission d'Appel d'Offres de la commune pour le groupement de commandes composé de la commune de Bandol et de la SOGEBEA, relatif à des missions d'urbaniste et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification du front de mer de Bandol.

Article 2 : Monsieur le receveur municipal, percepteur de Saint-Cyr-sur-Mer, est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une information au prochain conseil municipal. La décision sera inscrite sur le registre communal, déposée en Préfecture et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **31 OCT. 2023**

**Jean-Paul JOSEPH,**  
Maire de Bandol.

